



Dossier du BHI N° S3/3070

LETTRE CIRCULAIRE N° 116/2005
17 novembre 2005

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE (OHI) ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITE (IMSO)**

Référence : LC du BHI N° 92/2005 du 16 septembre 2005

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le BHI remercie les 8 EM suivants qui ont répondu à la LC N° 92/2005 : Canada, Cuba, France, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège et Royaume-Uni. Tous ont été favorables à la signature du Protocole d'accord avec l'IMSO. La France a demandé que certaines modifications d'ordre éditorial soient apportées à la version française du protocole, ce qui a été fait.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que le Président du BHI et le Directeur de l'IMSO puissent signer le protocole, dès que celui-ci sera approuvé par l'Assemblée de l'IMSO, soit à l'occasion de l'Assemblée de l'OMI en 2005 soit lors de la réunion COMSAR de l'OMI en mars 2006.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, with a flourish underneath.

Vice-amiral Alexandros Maratos
Président

Annexe A : Protocole d'accord entre l'OHI et l'IMSO

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE (OHI) ET L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITE
(IMSO)
(date)**

Ce document constitue un protocole d'accord entre l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

L'IMSO et l'OHI se reconnaissent réciproquement comme étant des organisations internationales qui ont de nombreuses activités complémentaires concernant les plus larges intérêts de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité de la navigation ainsi que de la promotion de la sécurité et de l'efficacité du transport maritime.

L'IMSO est une organisation intergouvernementale, établie par une Convention et comprenant 89 membres, qui est responsable, entre autres, de veiller aux intérêts publics en matière de fourniture de services maritimes mobiles par satellite pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). L'IMSO est donc essentiellement concernée par la fourniture de l'ensemble des services de communication basés sur satellite qui se rapportent à la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer.

L'OHI est une organisation intergouvernementale de nature consultative et technique regroupant plus de 75 Etats membres représentés par leur Service hydrographique national respectif. Les objectifs de l'OHI englobent la coordination des activités des Services hydrographiques nationaux, la normalisation des cartes marines et des publications nautiques ainsi que l'adoption de méthodes fiables et efficaces en matière d'exécution de levés hydrographiques, objectifs qui visent tous à contribuer à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin.

L'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite,

- A **CONSIDERANT** l'Article VIII(h) de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Article 8(c) de la Convention relative à l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite, tels qu'amendés ;
- B **RECONNAISSANT** les compétences des deux Organisations dans les domaines des communications maritimes, de la sécurité et de l'efficacité de la navigation;
- C **SOUHAITANT** faciliter la réalisation de leurs objectifs respectifs dans ces domaines par le biais de la plus grande coordination possible de leurs efforts

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'OHI et l'IMSO s'accordent pour établir et maintenir une coopération pour les questions d'intérêt commun aux deux Organisations.
2. L'OHI et l'IMSO s'accordent pour échanger des informations et des documents ainsi que de se tenir pleinement informées de leurs activités et programmes de travail dans le domaine des communications maritimes pour la sécurité maritime et pour l'efficacité de la navigation, toujours sous réserve d'accords, selon que nécessaire, pour la sauvegarde ou la rétention d'informations à caractère confidentiel.

3. En vue de faciliter la réalisation de leurs objectifs respectifs tels qu'exposés dans leurs instruments constitutifs, l'OHI et l'IMSO acceptent d'établir et de maintenir une consultation régulière concernant les questions d'intérêt commun dans le domaine des communications maritimes pour la sécurité maritime et pour l'efficacité de la navigation.

En conséquence, lorsqu'une des deux Organisations propose la mise en œuvre d'un programme ou d'une activité sur un sujet auquel l'autre Organisation porte un grand intérêt ou est susceptible de le faire, elle devra consulter l'autre Organisation, en tenant compte des objectifs respectifs des deux Organisations.

4. L'OHI peut proposer des questions à soumettre à l'examen des organes de l'IMSO. Ces propositions seront soumises par le Président du Comité de direction de l'OHI au Directeur de l'IMSO, en vue de prendre des mesures appropriées. De la même manière, l'IMSO peut proposer des sujets devant être examinés par les organes de l'OHI. Ces suggestions devront être soumises par le Directeur au Président du Comité de direction de l'OHI, en vue de mesures appropriées.
5. (i) L'OHI peut être invitée à être représentée aux réunions des organes de l'IMSO ou de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux conférences convoquées par l'IMSO. Cette participation doit s'effectuer conformément aux Règles de procédure applicables.
- (ii) L'IMSO peut être invitée à être représentée aux réunions des organes de l'OHI ou de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux conférences convoquées par l'OHI. Cette participation doit s'effectuer conformément aux Règles de procédure applicables.
6. Il est entendu qu'aucune des deux organisations ne peut engager de dépenses pour l'autre, en dehors de celles afférentes à l'application de ce protocole, sans le consentement spécifique écrit des deux Organisations.
7. Ce protocole peut être révisé avec le consentement de l'OHI et de l'IMSO.
8. L'OHI et l'IMSO peuvent, à tout moment, dénoncer ce protocole, en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.
9. Ce protocole prend effet dès sa signature au nom de l'OHI et de l'IMSO.

FAIT à [Londres] le (jour) ____ (mois) _____2005.

Signature

Signature

Président du Comité de direction de
l'Organisation hydrographique
internationale
(OHI)

Directeur
de l'Organisation internationale de
télécommunications mobiles par
satellite (IMSO)